



**SUEZ RV CENTRE
OUEST**



Projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI sur le site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale



Le 04 janvier 2024

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Sommaire

Avant-propos.....	2
1. Contexte et présentation du projet.....	3
2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	4
3. Qualité de l'étude d'impact.....	5
3.1. Le transport.....	5
3.2. Les émissions atmosphériques.....	5
3.2.1. Qualité de l'air.....	5
3.2.2. Les gaz à effet de serre.....	5
3.2.3. Le bruit.....	7
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
4.1. Justification du choix retenu.....	8
4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	8
4.3. Remise en état du site.....	8
5. Étude de dangers.....	9
6. Résumés non techniques.....	10
7. Conclusions.....	11

Avant-propos

Conformément aux V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire sur le projet a été rendu le 22 décembre 2023 (avis n° 2022-4333). Le présent document présente les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe dans le cadre du projet d'aménagement du centre de tri-transfert et d'activité de préparation de déchets haut PCI du site SUEZ RV Centre-Ouest à Fossé (41).

1. Contexte et présentation du projet

Le chapitre « *I. Contexte et présentation du projet* » de l'avis reprend les caractéristiques du projet développées dans les Pièces n°7 « *Note de présentation non technique du projet* » et n°46 « *Description des procédés industriels* » de la DAE.

Il est souligné que « *Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.* ».

Cette disposition a bien été intégrée dans le dossier de DAE : réalisation d'une étude d'impact en PJ04 pour l'évaluation environnementale, analyse des MTD en PJ57a, 58 et 59.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le chapitre « *II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale* » appelle un tableau en annexe de l'avis qui liste l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le transport ;
- les émissions atmosphériques ;
- le bruit ;
- les risques technologiques (traités dans le paragraphe « Étude de dangers »).

Ces 4 enjeux sont développés dans le corps de l'avis de la MRAE.

Les chapitres suivants proposent l'analyse des chapitres de l'avis et les réponses aux recommandations formulées.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'avis souligne que « Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire ».

3.1. Le transport

L'avis reprend les différents éléments chiffrés de l'étude sur le trafic.

Aucune recommandation n'est formulée.

3.2. Les émissions atmosphériques

3.2.1. Qualité de l'air

L'avis souligne les caractérisations présentées dans le DAE et conclut que « En considérant des hypothèses de flux maximalistes basées sur des données volontairement pénalisantes (assimilation de véhicules légers à des camions, charge utile maximale, facteur d'émission maximale). Ces résultats montrent que les valeurs sont toutes inférieures aux valeurs limites et à l'objectif de qualité de l'air. L'impact du projet sur la qualité de l'air est donc évalué comme étant faible dans l'étude des risques sanitaires. »

Aucune recommandation n'est formulée.

3.2.2. Les gaz à effet de serre

L'avis souligne les caractérisations présentées dans le DAE :

- L'étude d'impact présente les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet : la consommation énergétique et le trafic routier. Le broyeur ne sera pas une source directe d'émission de gaz à effet de serre, son alimentation étant électrique
- Le dossier indique que le projet va entraîner une augmentation significative de la consommation électrique (70 000 kWh/an actuellement et environ 1 900 000 kWh/an après la réalisation du projet). L'étude conclut que l'impact du projet sur la consommation énergétique sera donc fort. L'étude présente les mesures de réduction et de suivi prévues telles que le choix des équipements, le suivi de la consommation électrique ainsi qu'un bilan énergétique réalisé périodiquement.
- Concernant les émissions de GES associées au transport, l'étude indique qu'à l'échelle du territoire, le projet n'induit pas de trafic supplémentaire dans la mesure où les déchets amenés sur le site de Fossé sont déjà actuellement dirigés vers des sites de traitement et devront continuer à l'être dans tous les cas. Le site de Fossé est central dans le département et permettra donc de réduire les distances parcourues vis-à-vis de solution d'enfouissement plus excentrés par rapport aux bassins de production de déchets. Le projet permettra donc de gérer les déchets au plus près de leur lieu de production, ce qui permettra de limiter les flux de camions sur les routes.
- L'étude conclut que l'impact du projet est évalué comme faible mais le dossier n'évalue cependant pas quantitativement les émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures.

De fait, la MRAE formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N°1

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures.

Page 9 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

REPOSE DU PETITIONNAIRE A LA RECOMMANDATION N°1

Comme expliqué dans la DAE, et repris dans l'avis de la MRAE, la consommation énergétique et le trafic routier seront les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet :

- Le trafic routier :
 - Concernant les émissions de GES associées au transport, à l'échelle du territoire, le projet n'induit pas de trafic supplémentaire dans la mesure où les déchets amenés sur le site de Fossé sont déjà actuellement dirigés vers des sites de traitement et devront continuer à l'être dans tous les cas. Le site de Fossé est central dans le département et permettra donc de réduire les distances parcourues vis-à-vis de solution d'enfouissement plus excentrés par rapport aux bassins de production de déchets. Le projet permettra donc de gérer les déchets au plus près de leur lieu de production, ce qui permettra de limiter les flux de camions sur les routes. Nous considérons en première approche que le bilan CO₂ du transport est nul vis-à-vis de la situation de référence. A titre d'exemple, un gain de 20 km sur chaque transport vers Fossé plutôt que vers un centre d'enfouissement représente à l'année une économie CO₂ d'environ 400 t_{CO2eq}.

- La consommation énergétique :
 - La consommation électrique sera uniquement liée au fonctionnement du broyeur et des équipements périphériques (convoyeurs), ceux-ci ne seront pas une source directe d'émission de gaz à effet de serre, l'alimentation étant électrique. Considérant l'augmentation de la consommation énergétique de 70 MWh/an (consommation très faible car il n'y a pas d'équipements de process installés sur le site) à environ 1 900 MWh/an après la réalisation du projet, cela correspondrait à une émission indirecte de 89 t_{CO2eq}/an avec le broyeur contre 3 t_{CO2eq}/an aujourd'hui pour les seuls besoins en électricité des bâtiments administratifs*.
**Facteur d'émission de 47 gCO2eq/kWh en 2021 – données du site internet de RTE*
 - La consommation énergétique concerne également les engins dédiés à la prépa Haut PCI. Dans l'hypothèse la plus majorante d'utilisation d'engins circulant au gasoil, l'émission directe associée est estimée à environ 300 t_{CO2eq}/an

SUEZ RV CENTRE OUEST souhaite préciser que ces émissions restent modestes et que l'objectif premier du projet est :

- la réduction des volumes de déchets non dangereux orientés en centres de stockage et le développement de la valorisation matière et énergétique des déchets
- le développement de l'autonomie énergétique du territoire en faveur de l'économie circulaire. »

La PJ04c de la DAE sera précisée en conséquence pour reprendre ces éléments.

3.2.3. Le bruit

L'avis souligne les caractérisations présentées dans le DAE :

- *Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du projet et notamment celles générées par le fonctionnement des différents équipements présents sur le site.*
- *Le dossier présente une étude acoustique en période diurne, réalisée en mai 2023 en trois points en limite de propriété du site et en trois points en zone à émergence⁹ réglementée¹⁰, sans le projet. Les résultats de cette étude montrent que les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassés en période de jour.*
- *Le dossier présente une modélisation des niveaux sonores attendus après la réalisation du projet. Cette modélisation a été effectuée en période diurne aux mêmes points que ceux utilisés pour l'étude acoustique initiale.*
- *La modélisation a été réalisée à partir de trois hypothèses d'activité : broyage des déchets haut PCI en parallèle d'une campagne de broyage de bois ; campagne de broyage de bois seule ; broyage des déchets haut PCI seul.*
- *Les résultats de cette modélisation montrent que, quelle que soit l'hypothèse retenue, les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassés en période de jour.*
- *L'étude précise qu'en cas de dépassement des niveaux sonores et des émergences réglementaires, l'exploitant adoptera des mesures organisationnelles pour limiter la coactivité et réduire les nuisances sonores*

Aucune recommandation n'est formulée.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1. Justification du choix retenu

L'avis rappelle que « *Le projet envisagé est une réponse apportée à la nécessité de faire évoluer le traitement des déchets sur le territoire, en compatibilité avec les orientations fixées par la Région Centre-Val de Loire et notifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Il permet notamment de disposer d'une solution pérenne de valorisation des déchets non recyclables, qui seront acheminés vers des centres de valorisation énergétique et de réduire ainsi l'enfouissement de ces derniers.* ».

Aucune recommandation n'est formulée.

4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Aucune recommandation n'est formulée.

4.3. Remise en état du site

L'avis rappelle que « *En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site* ».

Aucune recommandation n'est formulée.

5. Étude de dangers

Le chapitre « V. Etude de dangers » de l'avis commente la Pièce n°49 de la DAE, Etude des Dangers.

Aucune recommandation n'est formulée.

Il souligne entre autres que :

- *L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.*
- *Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.*
- *Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.*
- *Les scénarios d'incendie, font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, de surpression, toxiques et de dispersion des fumées.*
- *L'étude montre que les zones d'effets létaux pour l'ensemble des scénarios étudiés ne sortent pas des limites de propriété du site. À noter que l'étude de l'opacité des fumées en cas d'incendie montre l'absence d'incidence sur la RD 957 à l'est en contrebas du site à plus de 240 m.*
- *Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre. Ces mesures sont adaptées à la nature des risques identifiés*

6. Résumés non techniques

L'avis souligne que « *Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public* ».

Aucune recommandation n'est formulée.

7. Conclusions

L'avis rappelle que l'étude d'impact du projet « *les enjeux associés à ce type de projet* » et « *permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine* ». Il souligne une unique recommandation formulée qui fait l'objet d'une réponse du pétitionnaire dans le présent document.